

Convocation des Elus
le : **01 OCT. 2018**
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : **28 DEC. 2018**

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 décembre 2018

PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3213-5 et L. 5421-1,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier,

Vu les demandes d'indemnisation concernant des dommages occasionnés sur des véhicules,

Considérant que la responsabilité de l'Etablissement public interdépartemental, en sa qualité de gestionnaire des opérations d'entretien et d'exploitation de la voirie, est susceptible d'être engagée,

Considérant la franchise de 10 000 euros du contrat « Responsabilité Civile » souscrit par l'Etablissement public interdépartemental auprès de la compagnie SMACL,

Considérant le montant des frais de réparation,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etablissement public interdépartemental d'indemniser les demandeurs à hauteur de ces montants et d'encadrer cette indemnisation par la conclusion de protocoles transactionnels,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : est accepté le versement d'indemnités au titre des frais occasionnés par les dommages suivant le tableau ci-joint.

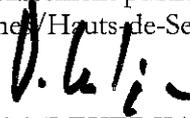
Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 2 : sont approuvés les protocoles transactionnels annexés à la présente délibération ayant pour objet de déterminer les modalités de versement des indemnités mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental est autorisé à signer lesdits protocoles.

ARTICLE 4 : est décidé d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 67 – article 678.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yveline/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLES TRANSACTIONNELS
TABLEAU RECAPITULATIF

DEMANDEUR	ASSUREUR	SINISTRE			MONTANT DES DOMMAGES	DATE DE LA RECLAMATION
		date	lieu	nature		
Marion HERNANDEZ (annexe 1)		10/12/2017	RD 7 Saint-Cloud	Crevaision d'un pneu en raison de la présence d'un nid de poule	110 €	18/12/2017
Maria-Elisa BIOTTI (annexe 2)	ACM Constatel Auto	18/01/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	445,37 €	20/02/2018
Benoit VANDER BORGHT (annexe 3)		11/02/2018	RD 180 Rueil-Malmaison	Crevaision d'un pneu en raison de la présence d'un nid de poule	198,84 €	14/02/2018
Jonathan GIRE (annexe 4)		4/03/2018	RD 13 Maurepas	Eclatement d'un pneu en raison de la présence d'un nid de poule	308,60 €	10/03/2018
Hélène CHAVANAT- CARLE (annexe 5)		16/02/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	819,15 €	16/05/2018
Antoine HAGUET (annexe 6)		01/06/2018	RD 112 Gambais	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	120 €	06/06/2018
Thami TOUTI (annexe 7)	BPCE IARD	18/12/2017	RD 57 Vélizy- Villacoublay	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	1 232,92 €	16/04/2018
François GODIN (annexe 8)		11/02/2018	RD 180 Rueil-Malmaison	Crevaision d'un pneu en raison de la présence d'un nid de poule	221,30 €	14/02/2018
Jean-François HAMELIN (annexe 9)		09/04/2018	RD 30 Feucherolles	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	227,80 €	13/04/2018
Bernard GASNIER (annexe 10)	MAAF	02/12/2017	RD 321 Bougival	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	139,50 €	31/01/2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Valérie GOFFINET (annexe 11)		10/03/2018	RD 986 Antony	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	475,40 €	13/03/2018
François MARTEL (annexe 12)	GMF	18/01/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	3 325,68 €	07/03/2018
Alberto RODRIGUEZ (annexe 13)		11/03/2018	RD 986 Antony	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	666,84 €	12/03/2018
Georges DOS SANTOS (annexe 14)		23/05/2018	RD 45 Maule	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	253,90 €	23/05/2018
Guillaume ALVES LATO (annexe 15)		13/04/2018	RD 195 Magny les Hameaux	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	86,50 €	17/04/2018
Jean Dominique TROUILLARD (annexe 16)		24/01/2018	RD 308 Houilles	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	415,50 €	01/02/2018
Angelica YALAP (annexe 17)		17/01/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	141,00 €	07/03/2018
Gérard BAILLY (annexe 18)	AXA BOULANT	15/02/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommages occasionnés en raison d'une excavation	1 090,50 €	16/04/2018
Agnès LOUIS (annexe 19)		16/02/2018	RD63 Chatenay-Malabry	Dommages occasionnés en raison d'un effondrement de la chaussée	962,72 €	27/02/2018
Kerim MAJRI (annexe 20)		09/04/2018	RD 30 Feucherolles	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	304,30 €	28/08/2018
Raymond LAINE (annexe 21)		22/02/2018	RD 190 Hardricourt	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	440,17 €	14/03/2018
Martine DUCATEL (annexe 22)	GMF	26/05/2018	RD112 Gambais	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	130,01 €	12/06/2018
Bénédicte BELLANGER (annexe 23)		11/03/2018	RD 986 Antony	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	270,59 €	15/03/2018
Frédéric PORTAL (annexe 24)	MATMUT	09/04/2018	RD 30 Feucherolles	Dommages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	431,32 €	05/06/2018
Cyril LONGO (annexe 25)		06/04/2018	RD 154 Orgeval	Dommages occasionnés en raison de la chaussée glissante	1096,04 €	30/04/2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Christophe MARIE (annexe 26)		07/07/2018	RD 45 Maule	Dommmages occasionnés en raison de la présence d'un nid de poule	389,74 €	28/07/2018
SARL Prestige Business (annexe 27)	BPCE IARD	18/01/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommmages occasionnés en raison d'une excavation	459,36 €	23/05/2018
Raphaël AKNINE (annexe 28)	PACIFICA	18/01/2018	RD 7 Saint-Cloud	Dommmages occasionnés en raison d'une excavation	244,36 €	20/07/2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Marion Hernandez – Appartement B-403 – 22 route de Saclay – 91120 Palaiseau

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 10 décembre 2017, alors qu'elle circulait, vers 21h, sur le Quai Marcel Dassault à Saint-Cloud, Madame Marion Hernandez a été victime d'une crevaison.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 110 € TTC suivant facture de la Société Tygroo Pneus.

Par un courrier en date du 18 décembre 2017 adressé au Service de la Voirie de la Ville de Saint-Cloud, Madame Hernandez a demandé une indemnisation à hauteur de cette somme.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le Quai Marcel Dassault étant une voie départementale, cette réclamation a été relayée à l'Etablissement public interdépartemental.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Marion Hernandez suite à cette crevaison survenue le 10 décembre 2017, en raison de la présence d'un nid de poule sur la RD 7 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-1
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame Marion Hernandez une somme de 110 € (Cent dix euros) en réparation du préjudice consécutif au dommage à son véhicule survenu le 10 décembre 2017 sur la RD7 à Saint-Cloud.

Madame Marion Hernandez déclare accepter ladite somme pour solde de tout compte.

En contrepartie, Madame Marion Hernandez renonce à toute prétention; demande complémentaire réclamation ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Marion Hernandez devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Madame Marion Hernandez



L'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Par délégation »
Pierre Mougariède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

ACM – Constatel Auto, demeurant 63 Chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 janvier 2018, le véhicule de Madame Maria-Elisa BIOTTI, cliente d'ACM – Constatel Auto, a été endommagé sur la RD7 au niveau du n° 47 quai du Président Carnot à Saint-Cloud. Le véhicule est passé sur une excavation.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 445,37 €. ACM – Constatel Auto a indemnisé son assurée, déduction faite de sa franchise contractuelle dont le montant lui sera remboursé après obtention du recours, et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 20 février 2018, ACM – Constatel Auto, en qualité d'assureur de Madame Maria-Elisa BIOTTI et subrogée dans ses droits, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et ACM – Constatel Auto suite à l'accident automobile de son assurée, Madame Maria-Elisa BIOTTI, survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer ACM – Constatel Auto une somme de 445,37 € en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assurée survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, ACM – Constatel Auto renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ACM – Constatel Auto devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

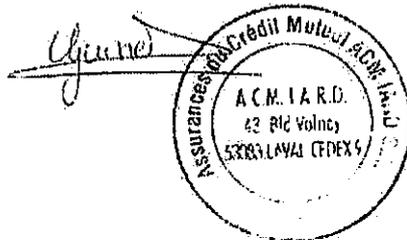
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le 02 mai 2018

ACM – Constatel Auto



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78/92

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

19 DEC. 2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

M. et Mme Benoît VANDER BORGHT – 8 Avenue Otis Mygatt – 92500 Rueil-Malmaison

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 11 février 2018, Mme VANDER BORGHT été victime d'une crevaison alors qu'elle circulait sur l'Avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à Rueil-Malmaison.

Les frais de réparation du véhicule consécutif à l'accident s'élèvent à la somme de 198,84 € TTC suivant facture du garage Volvo –Atelier de Port-Marly du 14/02/2018.

Par mail du 14 février 2018 adressé à la Ville de Rueil-Malmaison, qui a été retransmis à l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI 78-92) en sa qualité de gestionnaire de la chaussée litigieuse de la route départementale n°180, M. et Mme Benoît VANDER BORGHT ont demandé une indemnisation au titre de ce sinistre.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître du fait de cette crevaison survenue le 11 février 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur l'Avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à M. et Mme Benoît VANDER BORGHT la somme de 198,84 € (Cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes) pour solde de tout compte.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE

Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

 
1

M. et Mme Benoît VANDER BORGHT déclarent accepter ladite somme pour solde de tout compte.

En contrepartie, M. et Mme Benoît VANDER BORGHT renoncent à toute prétention, demande complémentaire, réclamation ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

M. et Mme Benoît VANDER BORGHT devront fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

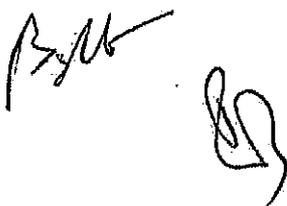
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 13/06/2018

M. et Mme Benoît VANDER BORGHT



L'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

" par délégation "

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

M. Jonathan GIRE – 82, avenue des Tulipes – 78990 ELANCOURT

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental»

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 4 mars 2018, le véhicule de Monsieur Jonathan GIRE a été endommagé sur la RD 13 à MAUREPAS en roulant sur un nid de poule non signalé. Le pneu avant droit du véhicule a éclaté.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 308,60 €.

Par courrier du 10 mars 2018, M. GIRE a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et M. GIRE suite aux dommages occasionnés à son véhicule survenu le 4 mars 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 13 à MAUREPAS.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à M. GIRE une somme de 308,60 € en réparation du préjudice consécutif au dommage sur son véhicule survenu le 4 mars 2018 sur la RD 13 à MAUREPAS par un nid de poule non signalé.

En contrepartie, M. GIRE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

M. GIRE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

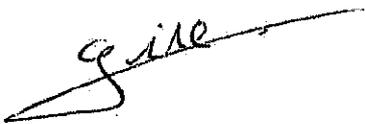
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 17/05/2018 .

M. Jonathan GIRE



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par déléguation »

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie

EPI 78-91

9 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Madame Hélène CHAVANAT-CARLE, demeurant 11 rue du Docteur Debat, 92380 GARCHES

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

En l'espèce, le véhicule de Madame Hélène CHAVANAT-CARLE a subi des dommages, le 16 février 2018, du fait d'une excavation affectant la chaussée, quai Marcel Dassault à Saint-Cloud (RD7).

Les frais de réparation du véhicule s'élèvent au montant total de 819,15 € TTC selon les factures F-1053-2018-520 de Midas (388,88 € TTC) et n°029074 du garage Ford (430,27 € TTC).

Par courrier du 16 mai 2018, Madame Hélène CHAVANAT-CARLE a demandé à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de l'indemniser à hauteur de cette somme globale.

Par courriel du 16 août 2018, Madame Hélène CHAVANAT-CARLE s'est engagé à ne pas déclarer le sinistre auprès de son assureur automobile.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Hélène CHAVANAT-

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-

DE
Date de télétransmission : 28/12/2018

2018/2018

HC

CARLE suite à son accident, survenu le 16 février 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame Hélène CHAVANAT-CARLE une somme de 819,15 € en réparation du préjudice consécutif aux dommages de son véhicule survenus le 16 février 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, Madame Hélène CHAVANAT-CARLE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Hélène CHAVANAT-CARLE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le 27 septembre 2018

Madame Hélène CHAVANAT-CARLE L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-20062087-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

« par délégation » 19 DEC. 2018
Pierre Nouvère

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-82

hec

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Antoine HAGUET

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 01 juin 2018, le véhicule de Monsieur Antoine HAGUET a été endommagé sur la RD 112 à GAMBAIS en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 120.00 euros réglés par Monsieur HAGUET.

Par courrier du 06 juin 2018, Monsieur HAGUET, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur HAGUET suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 01 juin 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 112 à GAMBAIS.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur HAGUET, une somme de 120.00 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur HAGUET renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur HAGUET devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

M. Antoine HAGUET



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

annexe 7

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

12071813501169

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES,

BPCE IARD, assureur de Monsieur Thami TOUTI.

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 décembre 2017, le véhicule de Monsieur Thami TOUTI a été endommagé sur la RD 57 à VELIZY-VILLACOUBLAY en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés par un expert à 1.232,92 euros.

Par courrier du 16 avril 2018, la compagnie BPCE IARD, assureur de Monsieur TOUTI, a sollicité l'indemnisation des dommages subis par son assuré auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur TOUTI suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 18 décembre 2017 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 57 à VELIZY-VILLACOUBLAY.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la compagnie BPCE IARD, subrogée dans les droits de son assuré, Monsieur Thami TOUTI, une somme de 1.232,92 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, la compagnie BPCE IARD renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

BPCE IARD devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 13/07/2018

BPCE IARD


BPCE
Service Client Auto 31
79036 MORT CEDEX 9

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78102

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

M. et Mme François GODIN – 3 Résidence Le Pré au Bois – 92420 Vaucresson

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 11 février 2018, M. GODIN été victime d'une crevaison alors qu'il circulait sur l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à Rueil-Malmaison.

Les frais de réparation du véhicule consécutif à l'accident s'élèvent à la somme de 221,30 € TTC suivant facture du garage BMW Pajeau –78370 Plaisir du 21/02/2018.

Par mail du 14 février 2018 adressé à la Ville de Rueil-Malmaison, qui a été retransmis à l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI 78-92) en sa qualité de gestionnaire de la chaussée litigieuse de la route départementale n°180, M. François GODIN a demandé une indemnisation au titre de ce sinistre.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître du fait de cette crevaison survenue le 11 février 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à M. et Mme François GODIN la somme de 221,30 € (Deux cent vingt et un euros et trente centimes) pour solde de tout compte.

M. et Mme François GODIN déclarent accepter ladite somme pour solde de tout compte.

 1 

En contrepartie, M. et Mme François GODIN renoncent à toute prétention, demande complémentaire, réclamation ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

M. et Mme François GODIN devront fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

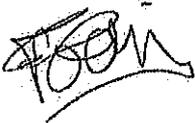
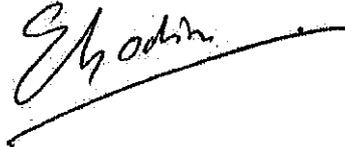
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 20/03/18

M. et Mme François GODIN

L'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Par délégation »

Pierre Mougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Jean-François HAMELIN

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 09 avril 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Jean-François a été endommagé sur la RD 30 à FEUCHEROLLES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur il convient de changer les deux pneus du même essieu.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 227.80 euros conformément au devis de NORAUTO présenté par Monsieur HAMELIN.

Par courrier du 13 avril 2018, Monsieur HAMELIN, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur HAMELIN suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 09 avril 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 30 à FEUCHEROLLES.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur HAMELIN, une somme de 227.80 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur HAMELIN renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accuse de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur HAMELIN devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 2/10/2018.

M. Jean-François HAMELIN



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

:" par délégation "

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92 19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

annexe 10

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

250918105016138

MAAF, assureur de Monsieur GASNIER Bernard.

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 02 décembre 2017, le véhicule de Monsieur GASNIER Bernard a été endommagé sur la RD 321 à BOUGIVAL en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés par un expert à 139.50 euros.

Par courrier du 31 Janvier 2018, la compagnie MAAF S.A, assureur de Monsieur GASNIER, a sollicité l'indemnisation des dommages subis par son assuré auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur GASNIER suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 02 décembre 2017 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 321 à BOUGIVAL.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la compagnie MAAF S.A, subrogée dans les droits de son assuré, Monsieur GASNIER Bernard, une somme de 139.50 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, la compagnie MAAF S.A renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

MAAF S.A devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

MAAF S.A le 27/09/18
K. TROUAD pour MAAF S.A
29036 NICHY CEDEX 5
Tél. 05 49 34 35 36
Chargé
MAAF Assurances S.A.

L'Établissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »
Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

11 9 DEC, 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Valérie Goffinet – 52 rue Thuret – 94240 L'Hay-Les-Roses

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 10 mars 2018, alors qu'elle circulait, à 22h40, sur l'Avenue du Général de Gaulle à Antony, le véhicule de Madame Valérie Goffinet a été endommagé lors de son passage sur un nid de poule.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 475,40 € TTC suivant facture de la Société Norauto.

Par mail du 13 mars 2018, Madame Valérie Goffinet a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Valérie Goffinet suite à cette crevaison survenue le 10 mars 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur la RD 986 à Antony.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame Valérie Goffinet une somme de 475,40 € (Quatre cent soixante-cinq euros et quarante centimes) en réparation du préjudice consécutif au dommage de son véhicule survenu le 10 mars 2018 sur la RD 986 à Antony.

Accusé de réception en préfecture
078-20062084-2018-1219-018-EPIC-05
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Madame Valérie Goffinet déclare accepter ladite somme pour solde de tout compte.

En contrepartie, Madame Valérie Goffinet renonce à toute prétention, demande complémentaire, ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Valérie Goffinet devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Madame Valérie Goffinet

V. Goffinet

L'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 76.44

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

GMF Assurances, demurant CS 40015, 75 avenue Gabriel Péri, 38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 janvier 2018, le véhicule de Monsieur François MARTEL, client de GMF Assurances, a été endommagé sur la RD7 au niveau du n°1022 quai Marcel Dassault à Saint-Cloud. Le véhicule est passé sur une excavation.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 3 325,68 € TTC selon le rapport d'expertise du cabinet SERE. GMF Assurances intervient en recours pour indemniser son assuré, et se trouve ainsi subrogé dans ses droits.

Par courrier du 7 mars 2018, GMF Assurances, en qualité d'assureur de Monsieur François MARTEL, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et GMF Assurances suite à l'accident automobile de son assuré Monsieur François MARTEL, survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7018 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture
675-20002004-2018-1219-2018-EPIC-85
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception en préfecture : 28/12/2018

GMF

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer GMF Assurances une somme de 3 325,68 € en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assuré survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, GMF Assurances renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

GMF Assurances devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le

27/09/2018

GMF Assurances

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine


GMF ASSURANCES
76, rue de Prony
75017 PARIS
N° SIREN : 308 972 901

« par délégation »

Pierre Nouparède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78/92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

GMF

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Alberto Rodriguez – 167 avenue de Verdun – 92190 Meudon

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 11 mars 2018, alors qu'il circulait, vers 20h30, sur l'Avenue du Général de Gaulle à Antony, le véhicule de Monsieur Alberto Rodriguez a été endommagé lors de son passage sur un nid de poule.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 666,84 € TTC suivant facture de la SARL P.R.A.

Par mail du 12 mars 2018, Monsieur Alberto Rodriguez a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur Alberto Rodriguez suite à cette crevaison survenue le 11 mars 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur la RD 986 à Antony.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur Alberto Rodriguez une somme de 666,84 € (Six cent soixante-six euros et quatre-vingt-quatre centimes) en réparation du préjudice consistant au dommage à son véhicule survenu le 11 mars 2018 sur la RD 986 à Antony.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-8
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

AR

Monsieur Alberto Rodriguez déclare accepter ladite somme pour solde de tout compte.

En contrepartie, Monsieur Alberto Rodriguez renonce à toute prétention, demande complémentaire, ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur Alberto Rodriguez devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

Monsieur Alberto Rodriguez



L'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Mougarede

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

AR₂

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Georges DOS SANTOS

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 23 mai 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Georges DOS SANTOS a été endommagé sur la RD 45 à MAULE en roulant sur un nid de poule non signalé.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur il convient de changer les deux pneus du même essieu.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 253,90 euros conformément à la facture AUTOBACS présenté par Monsieur DOS SANTOS.

Par courriel du 23 mai 2018, Monsieur DOS SANTOS, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur DOS SANTOS suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 23 mai 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 45 à MAULE.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur DOS SANTOS, une somme de 253,90 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur DOS SANTOS renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, les faits décrits de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur DOS SANTOS devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

M. Georges DOS SANTOS



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78/92 19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Guillaume ALVES-LATO

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 13 avril 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Guillaume ALVES-LATO a été endommagé sur la RD 195 à MAGNY LES HAMEAUX en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule sont chiffrés à 86,50 euros conformément à la facture CARTER-CASH présentée par Monsieur ALVES-LATO.

Par courrier du 17 avril 2018, Monsieur ALVES-LATO, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur ALVES-LATO suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 13 avril 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 195 à MAGNY LES HAMEAUX.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur ALVES-LATO, une somme de 86,50 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur ALVES-LATO renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur ALVES-LATO devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

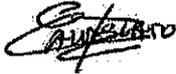
ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 11/12/18



M. Guillaume ALVES-LATO

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Par délégation »
Pierre Nouparède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 75/92 19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Jean Dominique TROUILLARD

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 24 janvier 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Jean-François TROUILLARD a été endommagé sur la RD 308 à HOUILLES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur il convient de changer les deux pneus du même essieu comme l'a réalisé Monsieur TROUILLARD.

Les frais de réparation du véhicule sont chiffrés à 415.50 euros conformément à la facture SPEEDY présentée par Monsieur TROUILLARD.

Par courrier du 01 février 2018, Monsieur TROUILLARD, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur TROUILLARD suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 24 janvier 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 308 à HOUILLES.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur TROUILLARD, une somme de 415.50 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur TROUILLARD renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accuse de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur TROUILLARD devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

19 octobre 2018

M. Jean Dominique TROUILLARD



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Pou délégation »

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
ERI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Madame Angelica YALAP, demeurant 60 rue de Paris, Bat C Les Rosiers Escalier G à Villiers-le-Bel (95400)

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 17 janvier 2018, le véhicule de Madame Angelica YALAP, a été endommagé du fait d'une excavation affectant la chaussée, quai Marcel Dassault à Saint-Cloud (RD7).

Les frais de réparation du véhicule s'élèvent à 141 € TTC selon la facture n°0062118000856 de Carter-Cash Sarcelles.

Par courriel du 7 mars 2018, Madame Angelica YALAP a demandé à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Par courriel du 23 mai 2018, Madame Angelica YALAP s'engage à ne pas déclarer le sinistre auprès de son assureur automobile.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Angelica YALAP suite à son accident, survenu le 17 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer Madame Angelica YALAP une somme de 141 € TTC en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule survenu le 17 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, Madame Angelica YALAP renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Mme Angelica YALAP devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

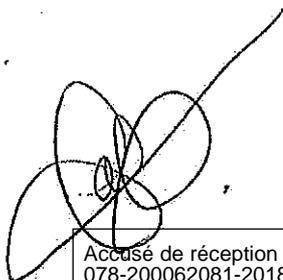
Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le

26/09/18

Madame Angelica YALAP



Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nouharède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

AY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

L'agence AXA BOULANT, demeurant 27 avenue du Général de Gaulle, 51000 Chalons en Champagne

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 15 février 2018, le véhicule de Monsieur Gérard BAILLY, assuré de l'agence AXA BOULANT, a été endommagé sur la RD7 au niveau du n° 47 quai du Président Carnot à Saint-Cloud. Le véhicule est passé sur une excavation.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 1 090,50 € TTC selon le rapport d'expertise BCA Expertise SAS n° 95385492. L'agence AXA BOULANT intervient en recours pour indemniser son assuré, et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 16 avril 2018, l'agence AXA BOULANT, en qualité d'assureur de Monsieur Gérard BAILLY et subrogée dans ses droits, a demandé au Département des Hauts-de-Seine de l'indemniser à hauteur de cette somme. La réclamation a été relayée à l'Etablissement public interdépartemental.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et l'agence AXA BOULANT suite à l'accident de son assuré, Monsieur Gérard BAILLY, survenu le 15 février 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture

le 20/12/2018 à 12:27

RF

Date de télétransmission : 28/12/2018

Date de réception préfecture : 28/12/2018

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer l'agence AXA BOULANT une somme de 1 090,50 € TTC en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assurée survenu le 15 février 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, l'agence AXA BOULANT renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'agence AXA BOULANT devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

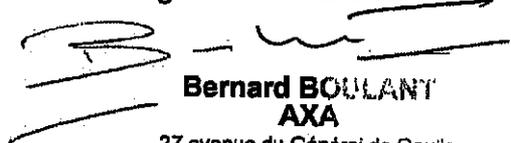
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le

L'agence AXA BOULANT

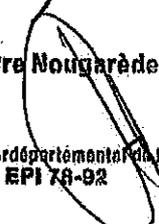

Bernard BOULANT
AXA

27 avenue du Général de Gaulle
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03 26 68 26 08
Fax : 03 26 68 30 82
ORIAS : 070 06 295

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

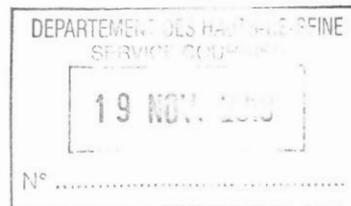
« par délégation »


Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

19 DEC, 2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL



ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Madame Agnès Louis, 7 allée du Guézon 92290 Châtenay-Malabry

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 16 février 2018, un effondrement de la chaussée s'est produit, au passage du véhicule de Madame Louis, à l'angle de la rue de la Liberté et de la rue Jean Clément (RD 63) à Châtenay-Malabry, consécutif à une fuite d'eau sur canalisation en sous-sol.

Le véhicule de Madame Louis a subi des dommages occasionnant des frais de réparation d'un montant de 962,72 €.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Agnès Louis.

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer la somme de 962,72 € à Madame Agnès Louis.

En contrepartie, Madame Louis s'engage à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de la copie : 28/12/2018

cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Louis devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le

Madame Agnès Louis



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

" par délégation "

Pierre Monnarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
ERI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
SERVICE COURRIER

21 NOV. 2018

N°

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Kerim MAJRI

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 09 avril 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Kerim MAJRI a été endommagé sur la RD 30 à FEUCHEROLLES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur il convient de changer les deux pneus du même essieu.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 304,30 euros conformément à la facture de NORAUTO présenté par Monsieur MAJRI.

Par courriel du 28 août 2018, Monsieur MAJRI, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur MAJRI suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 09 avril 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 30 à FEUCHEROLLES.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur MAJRI, une somme de 304,30 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur MAJRI renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur MAJRI devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

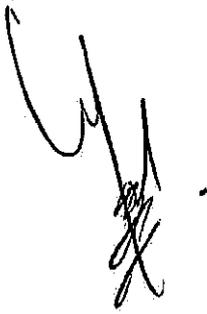
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 20/11/18

M. Kerim MAJRI



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI78-92 19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Dir. Rég. de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique

21/12/2018

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Raymond LAINE,

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 22 février 2018, le véhicule de Monsieur Raymond LAINE a été endommagé sur la RD 190 à HARDRICOURT en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés par un expert à 440,17 euros.

Par courrier du 14 mars 2018 Monsieur Raymond LAINE a sollicité l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur Raymond LAINE suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 22 février 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 190 à HARDRICOURT.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur Raymond LAINE, une somme de 440,17 euros en réparation des dommages causés à son véhicule.

En contrepartie, Monsieur Raymond LAINE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur Raymond LAINE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le *16.11.2018* *Honorablement*

M. Raymond LAINE



L'Établissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Naugarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 76-82

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La GMF, assureur de Madame DUCATEL Martine

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 26 mai 2018, le véhicule de Madame DUCATEL a été endommagé sur la RD 112 à GAMBAILS en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 130,01 euros selon facture de MECAGLASS.

Par courrier du 12 Juin 2018, la mutuelle GMF, assureur de Madame DUCATEL, a sollicité l'indemnisation des dommages subis par son assuré auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame DUCATEL suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 26 mai 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur RD 112 à GAMBAILS.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la GMF, subrogée dans les droits de son assurée, Madame DUCATEL Martine, une somme de 130,01 euros en réparation des dommages causés au véhicule de cette dernière.

En contrepartie, la GMF renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La GMF devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

La GMF

GMF ASSURANCES
Centre de Gestion
Immeuble Golf Park - Bâtiment 2
1 Rond-Point du Général Eisenhower
CS 43502
31035 TOULOUSE CEDEX 1

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Par délégué »

Pierre Noncarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-82

9 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Madame Bénédicte Bellanger – 23 rue Vincent Compoint – 75018 Paris

et,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Patrick Devedjian

Ci-après dénommé « L'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 11 mars 2018, alors qu'elle circulait, vers 16h, sur l'Avenue du Général de Gaulle à Antony, le véhicule de Madame Bénédicte Bellanger a crevé.

Les frais de réparation du véhicule s'élèvent à un montant de 270,59 € TTC suivant facture du 17/03/2018 de la Société des Automobiles de Massy.

Par mail du 15 mars 2018, Madame Bénédicte Bellanger a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Madame Bénédicte Bellanger suite à cette crevaison survenue le 11 mars 2018 en raison de la présence d'un nid de poule sur la RD 986 à Antony.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Madame Bénédicte Bellanger une somme de 270,59 € (deux cent soixante-dix euros et cinquante-neuf centimes) en réparation du préjudice consécutif au dommage à son véhicule survenu le 11 mars 2018 sur la RD 986 à Antony.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Madame Bénédicte Bellanger déclare accepter ladite somme pour solde de tout compte.

En contrepartie, Madame Bénédicte Bellanger renonce à toute prétention, demande complémentaire, ou instance de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits qui sont l'objet de la présente transaction.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.

Madame Bénédicte Bellanger devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 13/11/2018

Madame Bénédicte Bellanger



L'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine
« par délégation »
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

33

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

La MATMUT

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 09 avril 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Frédéric PORTAL a été endommagé sur la RD 30 à FEUCHEROLLES en roulant sur un nid de poule non signalé.

Le chiffrage du préjudice subi comprenant les frais d'expertise et la réparation du véhicule s'élève à 431,32 euros comme indiqué par la MATMUT assureur de Monsieur PORTAL.

Par courrier du 05 juin 2018, la MATMUT pour leur assuré, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur PORTAL suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 09 avril 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 30 à FEUCHEROLLES.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à la MATMUT assureur de Monsieur PORTAL, une somme de 431,32 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, la MATMUT pour Monsieur PORTAL renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La MATMUT devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 25/12/2018

La MATMUT

MATMUT

66 rue de la Fertéville
78130 ROUSSY-BOIS
02 35 03 8 63

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Par dérogation »

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL



ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Cyril LONGO

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 06 avril 2018, le véhicule de Monsieur Cyril LONGO a été endommagé sur la RD 154 à ORGEVAL en roulant sur la chaussée glissante.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 1096,04 euros conformément aux différentes factures présentées par Monsieur LONGO.

Par courriel du 30 avril 2018, Monsieur LONGO, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur LONGO suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 06 avril 2018 en raison de chaussée glissante sur la RD 154 à ORGEVAL.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur LONGO, une somme de 1096,04 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur LONGO renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur LONGO devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le

M. Cyril LONGO



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« Par délégation »

Pierre Bougrède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 76-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Monsieur Christophe MARIE

et,

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 19 décembre 2018,

Ci-après dénommé «l'Etablissement public interdépartemental».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 7 juillet 2018, l'un des pneus du véhicule de Monsieur Christophe MARIE a été endommagé sur la RD 45 à MAULE en roulant sur un nid de poule non signalé.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 389,74 euros conformément à la facture CITROEN présentée par Monsieur MARIE.

Par courriel du 28 juillet 2018, Monsieur MARIE, a sollicité l'indemnisation des dommages auprès de l'Etablissement public interdépartemental à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et Monsieur MARIE suite aux dommages occasionnés à son véhicule le 7 juillet 2018 en raison de la présence d'un nid de poule non signalé sur la RD 45 à MAULE.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer à Monsieur MARIE, une somme de 389,74 euros en réparation des dommages causés au véhicule de ce dernier.

En contrepartie, Monsieur MARIE renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur MARIE devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB)

ARTICLE 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires, à Vélizy-Villacoublay, le 29/10/2018

M. Christophe MARIE



L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine
« par délégation »
Pierre Nougerède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EP 78-92

19 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

270918111020034

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

La société BPCE IARD, demeurant à Chaban, 79180 Chauray

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 janvier 2018, le véhicule de la SARL Prestige Business cars, assurée de la société BPCE IARD, a été endommagé sur la RD7 au niveau du n° 47 quai du Président Carnot à Saint-Cloud. Le véhicule est passé sur une excavation.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 459,36 €. La BPCE IARD intervient en recours pour indemniser son assurée, et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 23 mai 2018, la société BPCE IARD, en qualité d'assureur de la SARL Prestige Business cars et subrogée dans ses droits, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public interdépartemental et la société BPCE IARD suite à l'accident de son assurée, la SARL Prestige Business cars, survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

Article 2 :

L'Etablissement public interdépartemental s'engage à payer la société BPCE IARD une somme de 459,36 € en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assurée survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, la société BPCE IARD renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La société BPCE IARD devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 4 :

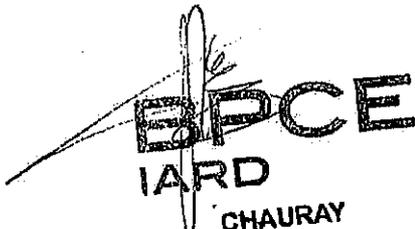
Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoubiay, le 16/10/18

La société BPCE IARD


BPCE
IARD
CHAURAY
B.P. 8410

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »
Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental d'Yvelines/Hauts-de-Seine
EPI 78-92 19 DEC. 2018

Accusé de réception par la Préfecture
078-200062061-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

L'entreprise PACIFICA, demeurant 8/10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

IL'EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Au titre de ses missions, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le 18 janvier 2018, le véhicule de Monsieur Raphaël AKNINE, assuré de l'entreprise PACIFICA, a été endommagé sur la RD7 au niveau du n° 47 quai du Président Carnot à Saint-Cloud. Le véhicule est passé sur une excavation.

Les frais de réparation du véhicule ont été chiffrés à 244,36 € TTC selon le rapport d'expertise BCA Service Client Pontoise n° 87175036. L'entreprise PACIFICA intervient en recours pour indemniser son assuré, et se trouve ainsi subrogée dans ses droits.

Par courrier du 20 juillet 2018, l'entreprise PACIFICA, en qualité d'assureur de Monsieur Raphaël AKNINE et subrogée dans ses droits, a demandé à l'Etablissement public interdépartemental de l'indemniser à hauteur de cette somme.

Afin d'apporter un règlement définitif à cette situation et dans un souci de conciliation, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Article 1 :

L'objet du présent protocole est de prévenir à l'amiable le litige susceptible de naître entre l'Etablissement public Interdépartemental et l'entreprise PACIFICA suite à l'accident de son assuré, Monsieur Raphaël AKNINE, survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception, préfecture : 28/12/2018

Article 2 :

L'Etablissement public Interdépartemental s'engage à payer l'entreprise PACIFICA une somme de 244,36 € TTC en réparation du préjudice consécutif au dommage du véhicule de son assuré survenu le 18 janvier 2018 en raison d'une excavation sur la RD7 à Saint-Cloud.

En contrepartie, l'entreprise PACIFICA renonce à toute demande complémentaire et à tout recours à l'égard de l'Etablissement public Interdépartemental pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement les faits objets de la présente transaction.

Article 3 :

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'entreprise PACIFICA devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

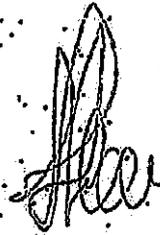
Article 4 :

Chaque partie pourra, à son initiative et à ses frais, procéder à l'enregistrement du présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction entre elles au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Fait en 2 exemplaires à Vélizy-Villacoublay, le 15/10/18



L'entreprise PACIFICA

L'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

« par délégation »

Pierre Nonparède

19 DEC. 2018

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI Y8-02

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-85-
DE
Date de télétransmission : 28/12/2018
Date de réception préfecture : 28/12/2018